

## **STATUTS DU YACHT-CLUB DE BARNEVILLE – CARTERET**

(modifiés en date du 19 Janvier 2016)

**-oOo-**

### **Article 1**

**Le YACHT CLUB de BARNEVILLE - CARTERET**, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, fondée le 13 Avril 1996, a pour objet :

- 1 - de faire régner la bonne entente entre les gens de mer utilisateurs du port de Barneville-Carteret ;
- 2 - de développer parmi les amateurs le goût de la navigation de plaisance et de leur en faciliter la pratique ;
- 3 - de permettre à la navigation de plaisance de s'organiser et de se développer ;
- 4 - de faire de Barneville-Carteret pour les plaisanciers venant des autres ports une relâche agréable en leur offrant notamment les mêmes commodités et en les recevant dans les locaux du Club ;
- 5 - d'organiser des activités marines : régates, croisières, concours divers ..., tant pour les bateaux à voile qu'à moteur ;
- 6 - de développer et d'entretenir des relations avec les autres yacht-clubs en particulier ceux des îles Anglo-normandes ;
- 7 - d'assurer une coordination efficace entre les membres du Yacht-Club et les autorités portuaires.

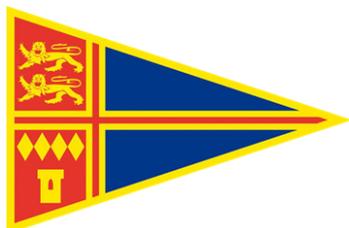
### **Article 2**

Le siège de l'Association est fixé à 50270 Barneville-Carteret, Club-House, quai Barbey d'Aurevilly  
Le Conseil d'administration peut le transférer par simple décision, mais uniquement dans la même ville.

Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée générale.

### **Article 3**

La durée de l'Association est de 99 ans.



#### Article 4

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres actifs, de membres associés et de membres associés juniors.

**Membres d'honneur** : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à toutes les notabilités françaises et étrangères qui veulent bien donner au Y.C.B.C. l'appui de leur nom et lui accorder leur patronage.

**Membres honoraires** : Ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes françaises et étrangères qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

**Membres actifs** : Toute personne possédant un bateau, quelque soit l'endroit dans le monde où ce bateau a son immatriculation, son port d'attache, le lieu de son amarrage habituel et sa zone de navigation.

Elle devra déposer une demande d'admission et régler obligatoirement la cotisation annuelle.

**Membres associés** : Toute personne souhaitant participer aux activités du YCBC peut devenir membre associé. Elle devra obligatoirement être présentée par deux parrains, membres actifs et devra déposer alors une demande d'admission transmise au Bureau du Conseil d'Administration qui acceptera ou refusera l'admission. Le refus devra être motivé et signifié.

L'admission emportera obligatoirement le règlement de la cotisation annuelle

Les membres associés peuvent participer aux assemblées générales et disposent, au même titre que les membres actifs, d'un droit de vote.

**Membres associés juniors** : Toute personne âgée de moins de dix-huit ans et souhaitant participer aux activités du YCBC peut devenir membre associé junior. Elle devra obligatoirement être présentée par deux parrains, membres actifs majeurs et devra déposer alors une demande d'admission transmise au Bureau du Conseil d'Administration qui acceptera ou refusera l'admission. Le refus devra être motivé et signifié.

L'admission emportera obligatoirement le règlement de la cotisation annuelle dont le montant sera égal à la moitié de la cotisation de droit commun.

La qualité de membre associé junior cessera au terme de l'année de son dix-huitième anniversaire.

Les membres associés juniors peuvent participer aux assemblées générales, mais sans voix délibérative.

L'appartenance au Y.C.B.C. n'est pas exclusive de l'appartenance à d'autres yacht-clubs comme à d'autres associations de plaisanciers.

#### Article 5

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres associés.

Après paiement de la cotisation il est remis à chaque sociétaire une carte nominative signée par le Président et par le Trésorier, sans laquelle il ne peut prendre part à aucun vote. Cette carte est personnelle et ne peut être prêtée. La cotisation est payable dans le courant du mois suivant l'appel de cotisation.



Les cartes ne sont valables que jusqu'au 1er avril de l'année de l'admission, quelque soit cette date d'admission. Tout sociétaire qui après avertissement du Trésorier n'a pas acquitté sa

cotisation avant le 1er juillet pourra être exclu par décision du Conseil d'administration qui donnera l'information à la prochaine Assemblée générale. Un congé de cotisation peut être accordé par le Conseil d'administration pour motifs graves.

### **Article 6**

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

1. Les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration.
2. Les membres qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour non-paiement de leur cotisation, pour infraction aux présents statuts ou encore pour motifs graves tels que manquement aux lois de la bienséance et de l'honneur ou à l'esprit sportif, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications soit écrites soit orales. La radiation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres du Conseil d'administration.
3. Les membres décédés.

### **Article 7**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Tout membre qui pour une raison quelconque cesse de faire partie de l'Association n'a aucun droit sur les biens du Club.

### **Article 8**

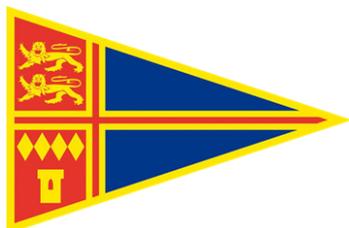
L'Association peut être affiliée directement ou indirectement à toutes Fédérations intéressant ses membres : Fédération Française de Voile, de Motonautisme, des Pêcheurs Plaisanciers et Sportifs, etc...

### **Article 9**

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans au scrutin secret par le collège des membres actifs et des membres associés. Il est composé de 12 maximum, 9 membres actifs et 3 membres associés plus, le cas échéant, le « Commodore », possédant voix délibérative.

Est électeur : tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation de l'année en cours et disposant d'une carte du Yacht-Club à son nom.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis, sous réserve qu'un même membre ne soit pas porteur de plus de trois procurations.



Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation de l'année et jouissant de ses droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit à chaque renouvellement du Conseil d'administration, au scrutin secret si un de ses membres l'exige, son Bureau parmi les membres actifs et associés du Conseil d'administration et comprenant : un président, deux vice-présidents, un membre actif et un membre associé, un secrétaire général et un trésorier. Le vice président, membre actif, si réélu, succédera au président sortant.

Le Président ne peut assurer plus de deux mandats successifs de trois ans chacun. A leur terme, il restera, de droit, membre du Bureau pendant un an, avec le titre de « past président ».

Le Conseil d'administration peut toutefois modifier seul, et sans avoir à convoquer une Assemblée générale extraordinaire, ces deux dernières dispositions. Pour ce faire, il lui suffit de réunir la majorité des trois quart des Administrateurs présents, qui eux-mêmes, doivent être au minimum neuf.

Le premier Président élu sera, de droit, membre du Conseil d'administration et pourra porter le titre de « Commodore ».

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces vacances en particulier pour respecter le *quorum minimum* de neuf membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses sessions, toute personne dont il jugerait la présence utile.

La qualité de membre du Conseil d'administration comme celle de membre du Bureau n'ouvre droit à aucune rétribution de quelque nature que ce soit.

## **Article 10**

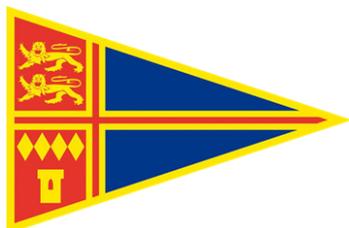
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de 9 membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois sessions de celui-ci consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'administration, absent mais excusé, pourra donner procuration de vote à un autre membre du Conseil, sans pouvoir excéder trois séances successives.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le Secrétaire général qui en assure l'archivage.



### **Article 11**

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'Association ; il la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a

notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées, en cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le Vice-président, membre actif, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le Secrétaire général.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

### **Article 12**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Il peut, notamment, nommer et révoquer tous employés, fixer les rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire toutes constructions et aménagements, faire emploi des fonds de l'association, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires, fixer les prix des services, recevoir toutes sommes et en donner quittance, transiger et compromettre, aliéner ou acquérir tous immeubles, contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, se porter caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'Association.

Il statue souverainement sur toutes les admissions et radiations des membres de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il fixe le montant des frais de déplacement, de mission ou de représentation susceptibles d'être alloués aux membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

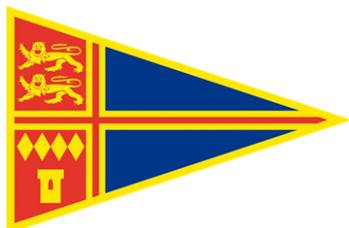
Il arrête le programme des régates et des croisières, en dirige l'exécution et juge les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'énumération de ce qui précède n'est nullement limitative des pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs soit à certains membres du Bureau, soit à certains administrateurs.

### **Article 13**

Le Conseil d'administration nomme chaque année autant de commissions qu'il juge utile pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Chacune des commissions est obligatoirement présidée par un membre du Conseil.



#### **Article 14**

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres ayant adhéré à l'Association depuis six mois au moins, à jour de leur cotisation, âgés de dix-huit ans, au moins, au jour de l'Assemblée. Elle est composée du collège des membres actifs et des membres associés ayant voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration et indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Le Bureau des Assemblées est celui du Conseil.

#### **Article 15**

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par le Président par lettres individuelles adressées à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance. Ces convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

#### **Article 16**

L'Assemblée générale entend le rapport d'activité du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant.

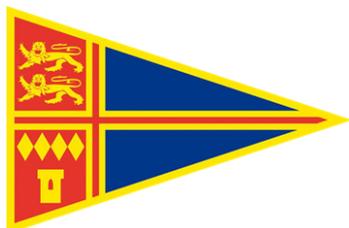
Elle ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement et pourvoit au renouvellement des Administrateurs, le tout dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus.

Elle nomme le ou les représentants de l'Association aux Comités départementaux, Ligue régionale et Fédérations Françaises auxquels elle aura adhéré directement ou indirectement.

D'une manière générale elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration et qui figurent à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Le vote par correspondance est interdit mais le vote par procuration est admis sous réserve qu'un même membre ne soit pas porteur de plus de trois procurations.



### **Article 17**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou de la majorité des membres actifs et associés de l'Association, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs et associés présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 18**

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou fixés sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire général qui peut en délivrer des extraits certifiés conformes.

### **Article 19**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres actifs et associés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit alors le nombre des membres actifs et associés présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Article 20**

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

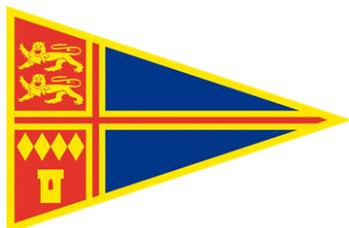
Le reliquat des biens après apurement du passif et la reprise des apports, s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue ou à une oeuvre de bienfaisance maritime, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale.

Le droit de reprise devra à peine de forclusion être réclamé dans un délai de six mois à partir du jour ou la dissolution définitive de l'Association aura été portée à la connaissance des intéressés.

### **Article 21**

Le Président au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prévues par la loi du 1 Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'Association ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau.



**Y**acht Club  
Barneville-Carteret

-oOo-

*Les présents statuts établis conformément à la législation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté du 19 Juin 1967, ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Barneville-Carteret le 13 avril 1996.*

*Ils ont été reçus à la Sous-préfecture de Cherbourg le 30 avril 1996.*

*Ils ont été modifiés par une Assemblée générale extraordinaire le 26 avril 1997 (articles 5, 9 & 16).*

*Ces modifications ont été reçues à la Sous-préfecture de Cherbourg le 23 mai 1997.*

*Ils ont été modifiés par une Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2008 (articles 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 17)*

*Ces modifications ont été reçues à la Sous-préfecture de Coutances le 25 juin 2009.*

*Ils ont été modifiés par une Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2011 (articles 4 & 9)*

*Ces modifications ont été reçues à la Sous-préfecture de Coutances le..... 2011*